

Conclusions des parties requérantes

- Déclarer l'illégalité du point 4 du titre III l'avis de concours EPSO/COM/INT/OLAF09, en ce qu'il interdit la prise en compte d'une expérience de niveau universitaire obtenue avant l'obtention d'un diplôme universitaire;
- annuler les décisions rejetant les candidatures des requérants au concours EPSO/COM/INT/OLAF/09;
- condamner la Commission aux dépens.

- condamner la partie défenderesse à restituer tous les jours de congés annuels pris par le requérant depuis le 25 mars 2010, en y ajoutant tous les jours d'absence pour maladie;
- condamner la partie défenderesse à communiquer au requérant des excuses publiques et écrites en vue de laver devant tous son honneur de toute faute;
- condamner la partie défenderesse à veiller à ce que le requérant ne subisse par la suite aucun traitement ou mesure de nature vexatoire ou discriminatoire en raison de l'acte attaqué faisant grief;

Recours introduit le 30 novembre 2010 — Schuerewegen/Parlement

(Affaire F-125/10)

(2011/C 30/135)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: Daniel Schuerewegen (Morienthal, Luxembourg)
(représentants: P. Nelissen Grade et G. Leblanc, avocats)

Partie défenderesse: Parlement européen

Objet et description du litige

L'annulation de la décision de l'AIPN par laquelle le requérant a été éloigné de son lieu de travail et par laquelle sa carte de service lui a été retirée ainsi que les actes consécutifs à cette décision et la demande de dommages et intérêts.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision de l'AIPN du 30 août 2010 rejetant la réclamation du requérant;
- annuler la décision de l'AIPN du 25 mars 2010 par laquelle le requérant a été expulsé par la force, sans justification ni notification écrite ou verbale et sans préavis, et par laquelle il lui a été retiré son badge de service, ainsi que les actes consécutifs à cette décision;
- indiquer à la partie défenderesse les effets qu'emportent l'annulation des décisions attaquées et notamment la réparation du préjudice souffert par le requérant;
- condamner la partie défenderesse à rembourser intégralement les frais médicaux résultant des problèmes de santé rencontrés par le requérant suite à ces événements;

- condamner la partie défenderesse à veiller à ce qu'aucune trace de l'acte faisant grief, de ses motivations ou conséquences ne subsiste dans le dossier individuel du requérant;
- condamner la partie défenderesse à rechercher activement et rapidement un poste pour le requérant suffisamment éloigné de son affectation actuelle pour qu'il lui permette de reprendre le travail dans des conditions humainement acceptables;
- condamner la partie défenderesse à veiller à ce que les personnes ayant participé, de manière conceptuelle, activement ou indirectement à l'acte faisant grief fassent l'objet des avertissements et/ou sanctions adéquates;
- condamner la partie défenderesse à verser au requérant la somme de 10 000 euros à titre de dommage moral ainsi que la somme provisionnelle de 5 000 euros à titre de dommage matériel, sous réserve d'augmentation;
- condamner le Parlement européen aux dépens.

**Ordonnance du Tribunal de la de fonction publique du 28 septembre 2010
De Roos-Le Large/Commission**

(Affaires F-39/10 et F-39/10 R)

(2011/C 30/136)

Langue de procédure: le néerlandais

Le président du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne a ordonné la radiation de l'affaire.